

AVENANT n°XX

**Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20XX
entre ... et la Collectivité européenne d'Alsace**

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu entre et la Collectivité européenne d'Alsace, portant sur les modalités de mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans le / les Résidences Autonomie relevant de ce contrat, signé le 20XX ;
- VU le/les avenants au CPOM, conclu(s) entre et la Collectivité européenne d'Alsace, portant sur les modalités de mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans le / les Résidences Autonomie, signé(s) le ;
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-... du 31 mai 2021,

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 31 mai 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

d'une part,

et la personne morale « », dont le siège social est situé à « », gestionnaire de la Résidence Autonomie « », située à « », représenté(e) par « », ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

d'autre part,

Les co-signataires sont par ailleurs désignés par « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir, conformément à l'article 8 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le montant du forfait autonomie alloué au gestionnaire au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE POUR 2020

Les modalités de calcul, fixées à l'article 8 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, restent inchangées, à savoir : capacité en places autorisées de la (ou des) résidence(s) x le montant du forfait autonomie.

Pour 2021 le forfait par place a été fixé par le Département à 345,90 €.

Le nombre de places autorisées pour la Résidence Autonomie concernée est de : ...places.

OU

Le nombre de places autorisées pour l'ensemble des Résidences Autonomie gérées par le gestionnaire est réparti comme suit :

Résidence ... : ... places,

Résidence : ... places,

....

En conséquence, pour 2021, le montant du forfait autonomie alloué au gestionnaire est arrêté à la somme de ... €.

ARTICLE 3 : MODIFICATION APPORTÉE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

L'article 8 du contrat précité est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Montant du forfait autonomie pour 2021 :

Pour la Résidence Autonomie « ... », le gestionnaire percevra, au titre du forfait autonomie, un montant de ... € ».

OU si le gestionnaire gère plusieurs résidences :

« Montant du forfait autonomie pour 2021 :

Dans la mesure où le gestionnaire gère plusieurs résidences, le montant du forfait par établissement pour 2021 figure en annexe 4 ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Tous les autres articles du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20XX demeurent inchangés et sont applicables au forfait autonomie alloué au titre de l'année 2021.

Fait à en deux exemplaires,

Le

Pour la CeA
Le Président du Conseil de la Collectivité
Européenne d'Alsace

Pour l'établissement « »
Le « »